

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à l'interpellation Circé Barbezat-Fuchs au nom Les Libres –**  
**Un manuel scolaire de géographie trop racé ? (21\_INT\_6)**

***Rappel de l'interpellation***

*En 5<sup>e</sup> année Harmos, les élèves apprennent, en sciences humaines et sociales, ce qu'est le concept d'habiter dans le manuel scolaire de Géographie (ou MER, Moyen d'Enseignement romand).*

*Dans ce manuel scolaire, avant de se pencher concrètement sur les types d'habitat et ce que doit être un habitat, l'élève apprend ses besoins vitaux et ses besoins secondaires mais aussi les dix principaux droits de l'enfant (page 2 dudit manuel scolaire) afin de mieux appréhender le fait qu'habiter quelque part est un droit. Ces dix principaux droits sont issus de la « Convention des droits de l'enfant », de l'UNESCO, actée en 1989 (source indiquée dans le manuel).*

*Cependant, les articles sont rédigés d'une manière à ce qu'un élève, âgé entre 8 et 9 ans, puisse comprendre ses différents droits. Pour ce faire, les quatre articles initiaux de l'UNICEF ont été décortiqués et explicités en dix articles dans le MER Habiter. Cependant, c'est dans cette retranscription que se situe notre problème.*

*En effet, l'article 1 de ces droits de l'enfant du MER stipule : « Le droit d'être protégé-e contre toute forme de discrimination en raison de sa race, de sa religion, de son origine ou de son sexe. »*

*Or, la « Convention des droits de l'enfant », n'utilise pas le terme "race" dans son article 1, intitulé « droit à l'égalité ». Cet article s'articule ainsi : « Aucun enfant ne doit être discriminé en raison de son sexe, de ses origines ou de sa nationalité, de sa langue, de sa religion, de la couleur de sa peau, d'un handicap ou de ses convictions politiques. »*

*Ce terme de « race » est un terme très controversé et qui est, normalement, un terme révolu car le monde scientifique a démontré que nous sommes tous issus de la même branche des Homo : les Homo sapiens et qu'il n'y a aucun argument biologique permettant de légitimer cette notion. Cette dernière a d'ailleurs joué un rôle très sombre dans le contexte de la Seconde Guerre Mondiale. Ainsi, depuis de nombreuses années, le milieu scientifique préconise de ne plus l'utiliser mais de se concentrer sur les différentes ethnies, les différents phénotypes ou encore les différentes cultures.*

*Dans ce contexte, nous posons les questions suivantes :*

- 1. Comment le Conseil d'État peut-il justifier l'utilisation du terme « race » dans un manuel scolaire ?*
- 2. Pourquoi ne pas utiliser les termes actuels tels que « origine », « culture », « langue » ou encore « couleur de la peau » ?*
- 3. Le Conseil d'État peut-il, dans ce cadre, rappeler comment fonctionnent l'élaboration et la mise à jour des manuels scolaires ? Est-ce une commission interne au DFJC ou est-ce un collège d'experts (désignés par qui et comment ?)*

*Ne souhaite pas développer*

## Réponse du Conseil d'Etat

### Préambule

Depuis l'adoption de la Convention scolaire romande (C-SR, BLV 400.985) en juin 2007, la Conférence intercantonale de l'instruction publique de Suisse romande et du Tessin (ci-après : la CIIP) assure la coordination des moyens d'enseignement et des ressources didactiques sur le territoire des cantons parties à la Convention (art. 9 C-SR). Cela signifie que parmi ses plus importantes finalités, la CIIP vise à sélectionner, réaliser et mettre à la disposition des cantons romands des moyens d'enseignement communs correspondant aux objectifs et aux progressions du Plan d'études romand.

### Réponses aux questions

#### 1. Comment le Conseil d'Etat peut-il justifier l'utilisation du terme « race » dans un manuel scolaire ?

Dans son introduction, le moyen d'enseignement romand de géographie 5<sup>e</sup> année « Habiter » emploie effectivement le terme de « race » pour désigner l'une des causes de discrimination entre les êtres humains. Ce terme est extrait du texte original de la *Convention relative aux droits de l'enfant de 1989*, tel qu'il figure tant dans le recueil systématique de la Confédération suisse<sup>1</sup> que dans la liste des instruments internationaux des droits de l'homme des Nations Unies<sup>2</sup> :

#### « Préambule

*Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,*

#### Article 2

*1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. »*

Comme on peut le constater à la lecture notamment de l'article 2 de ladite convention, le moyen d'enseignement ne fait que citer les termes figurant dans le texte de 1989. C'est le lieu de relever que l'extrait cité par l'interpellation ne provient pas du texte même de cette convention mais apparaît comme le premier de ses quatre principes de base qu'expose l'UNICEF pour en résumer son contenu<sup>3</sup>. Par ailleurs, la Constitution fédérale<sup>4</sup>, elle aussi, emploie la notion de race dans son article 8 sur l'égalité.

Le Conseil d'Etat est tout à fait conscient que les études scientifiques sur la génétique ont montré que le concept de « race » n'est pas pertinent pour caractériser les différents sous-groupes géographiques de l'espèce humaine. Ces études rejettent l'existence d'arguments biologiques qui pourraient légitimer la notion de « race ». Celle-ci est une représentation arbitraire selon des critères morphologiques, ethniques, culturels, politiques, etc., qui a des effets sur les mécanismes de production des inégalités. Chacun sait que le racisme en tant que sentiment subjectif existe bel et bien ; et il ne suffit pas de supprimer le mot race des textes pour que le racisme disparaisse. C'est d'ailleurs le constat qui a amené l'Assemblée nationale française à conserver le terme « race » dans sa Constitution, au nom de la lutte contre le racisme.

#### 2. Pourquoi ne pas utiliser les termes actuels tels que « origine », « culture », « langue » ou encore « couleur de la peau » ?

Le Conseil d'Etat rappelle que le terme « race » figure bel et bien dans la Convention et qu'à cet égard le MER en fait donc une utilisation compréhensible. Néanmoins, les termes proposés dans l'énoncé de cette question figurent eux-aussi, pour la plupart, dans l'article 2 de la Convention des droits de l'enfant. Le Conseil d'Etat estime que ceux-ci correspondent effectivement aux différentes représentations sociales du mot « race » et qu'ils peuvent donc remplacer celui-ci sans dénaturer le sens du texte.

Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) déposera dès lors une demande dans ce sens auprès de la CIIP, organisme chargé de l'édition des moyens d'enseignement romands.

3. *Le Conseil d'État peut-il, dans ce cadre, rappeler comment fonctionnent l'élaboration et la mise à jour des manuels scolaires ? Est-ce une commission interne au DFJC ou est-ce un collège d'experts (désignés par qui et comment ?)*

Le processus rédactionnel des moyens d'enseignement est piloté par la CIIP, institution constituée par les cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud. L'Assemblée plénière de la CIIP, composée des cheffes et chefs de département en charge de l'instruction publique des cantons précités (AP-CIIP), constitue l'autorité supérieure à laquelle il revient de valider tout projet éditorial et d'accorder le crédit budgétaire ad hoc.

Le Secrétariat général de la CIIP (SG-CIIP) met en œuvre les décisions de l'AP-CIIP. Son Unité des moyens d'enseignement romands (UMER) veille au respect du projet éditorial, du budget alloué et des délais. Elle supervise et coordonne le projet et assure le suivi des contrats. Elle est seule compétente pour la relecture, la vérification et la signature des bons à tirer.

Les rédacteurs des moyens d'enseignement, en étroite collaboration avec les conseillers et experts qui leur apportent un soutien didactique et scientifique, élaborent le contenu du moyen, en référence au Plan d'études romand (PER) et en conformité avec le projet éditorial. Ils soumettent à une validation institutionnelle leur production, par lots successifs selon le plan de rédaction établi et en respectant les délais fixés.

Si les rédacteurs ne sont pas réunis en groupe de rédaction, il peut être instauré en lieu et place une rédaction en chef, chargée de veiller à la cohérence d'ensemble et de soutenir chacun des rédacteurs travaillant individuellement.

Les organes suivants de la CIIP sont aussi impliqués dans ce processus :

- la commission pédagogique (COPED), pour le suivi des travaux et les arbitrages en cas de désaccord entre l'équipe de rédaction et le groupe de validation des moyens d'enseignement ;
- la commission des ressources didactiques numériques (CORES), pour les aspects liés aux ressources numériques qui accompagnent les moyens d'enseignement ;
- la commission de production et distribution des moyens (COMOS), pour les questions de logistique et d'impression ;
- la conférence latine de l'enseignement obligatoire (CLEO), qui réunit les directeurs de l'enseignement romands, valide les moyens d'enseignement avant leur publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 novembre 2021.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*A. Buffat*

---

<sup>1</sup> Site Internet de la Confédération suisse : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1998/2055\\_2055\\_2055/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1998/2055_2055_2055/fr)

<sup>2</sup> Site Internet des Nations Unies : <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>

<sup>3</sup> Site Internet de l'Unicef : <https://www.unicef.ch/fr/lunicef/international/convention-relative-aux-droits-de-lenfant>

<sup>4</sup> Constitution fédérale : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/404/fr>